

**Loi sur les impôts (LI)**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

**I.**

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Compétences

**Art. 3**<sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt» est remplacé par «les paliers du barème et les déductions sociales exprimés en francs».

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

<sup>5</sup> «Il se prononce» est remplacé par «Le Grand Conseil se prononce».

**Art. 6**<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque

- a inchangée;
- b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;
- c à g inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 16**<sup>1</sup> Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après la dépense au lieu de l'impôt ordinaire sur le revenu et sur la fortune

- a si elles ne sont pas des ressortissants ou ressortissantes suisses;
- b si elles sont assujetties à l'impôt de manière illimitée pour la première fois ou après une interruption d'au moins dix ans et

c si elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

<sup>2</sup> Les époux vivant en ménage commun doivent tous deux remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'impôt se substituant à l'impôt ordinaire sur le revenu est perçu sur les dépenses annuelles faites durant la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger par la personne contribuable pour elle-même et les personnes dont elle a la charge pour assurer leur train de vie, mais au minimum sur le plus élevé des montants suivants:

a 400 000 francs;

b le septuple du loyer annuel ou de la valeur locative du logement selon l'article 25, alinéa 1, lettre b des personnes contribuables ayant un ménage indépendant;

c le triple du prix annuel payé par les autres personnes contribuables pour se loger et se nourrir à leur lieu de séjour selon l'article 4.

<sup>4</sup> L'impôt se calcule d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 42, al. 1 et 2).

<sup>5</sup> L'impôt sur la fortune est perçu sur les biens imposables visés à l'article 5, la base d'imposition minimale s'élevant au décuple de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

<sup>6</sup> L'impôt se calcule d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 65).

<sup>7</sup> L'impôt calculé d'après la dépense doit être au moins égal à la somme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune calculés d'après les barèmes d'imposition ordinaires sur le montant brut total

a de la fortune immobilière sise en Suisse et de son rendement;

b des objets mobiliers se trouvant en Suisse et de leur rendement;

c des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et de leur rendement;

d des droits d'auteur, brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et de leur rendement;

e des retraites, rentes et pensions de source suisse;

f des revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>8</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé d'après la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant aux alinéas 3 et 4 si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées à l'alinéa 1 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

**Art. 20** <sup>1</sup> «les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille et les autres avantages appréciables en argent» est remplacé par «les indemnités pour le travail consacré à la famille, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent».

<sup>2</sup> Inchangé.

Participations de  
collaborateur

**Art. 20a** (nouveau) <sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites

- a les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe distribue à ses collaborateurs et collaboratrices;
- b les options donnant droit à l'acquisition de participations mentionnées à la lettre a.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités pécuniaires.

Revenus dérivant de  
participations de  
collaborateur proprement  
dites

**Art. 20b** (nouveau) <sup>1</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

<sup>2</sup> Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de six pour cent sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

<sup>3</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Revenus dérivant de  
participations de  
collaborateur improprement  
dites

**Art. 20c** (nouveau) Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Imposition  
au prorata

**Art. 20d** (nouveau) Si la personne contribuable n'était ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 20b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

**Art. 29** Sont exonérés de l'impôt

- a à e inchangées;
- f la solde du service militaire et du service de protection civile;
- g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés

par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

*h* à *k* anciennes lettres *g* à *i*;

*l* «les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille» est remplacé par «les indemnités pour le travail consacré à la famille»;

*m* ancienne lettre *l*.

**Art. 32** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.

**Art. 38** <sup>1</sup> Sont déduits du revenu

*a* et *b* inchangées;

*c* la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;

*d* à *l* inchangées;

*m* les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5 200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:

1. inchangé,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 40** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire

*a* et *b* inchangées;

*c* «pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre *a*» est remplacé par «pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre *a* ou à l'alinéa 5».

<sup>4 à 7</sup> Inchangés.

<sup>8</sup> Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. *a*) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. *g*, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. *b*; déduction pour revenu mo-

dique des al. 6 et 7).

<sup>9</sup> Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.

**Art. 41** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction uniquement si la personne contribuable n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers et que ni son revenu, ni sa fortune ne dépassent les montants fixés par le Conseil-exécutif.

**Art. 43** «indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille» est remplacé par «indemnités pour le travail consacré à la famille».

**Art. 43a** <sup>1</sup> «sont déductibles» est remplacé par «sont d'abord déductibles des autres revenus».

<sup>2</sup> L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *d* est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260 000 francs en tout.

<sup>3</sup> «taux d'imposition» est remplacé par «taux d'imposition applicable selon le barème de l'article 42».

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 44** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les prestations en capital inférieures à 5 000 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année.

<sup>5 et 6</sup> Inchangés.

**Art. 45** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «5 200 francs» est remplacé par «5 000 francs».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 49** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les participations de collaborateur prévues à l'article 20b, alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte des délais de blocage au moyen de l'escompte prévu à l'article 20b, alinéa 2.

<sup>5</sup> A leur perception, les participations de collaborateur prévues aux articles 20b, alinéa 3 et 20c doivent être déclarées pour mémoire à une

valeur nulle.

**Art. 64**<sup>1</sup> Peuvent être déduits de la fortune nette

- a* 18 000 francs pour les époux vivant en ménage commun;
- b* 18 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre *a*.

<sup>2</sup> Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.

**Art. 83**<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt

- a* et *b* inchangées;
- c* «ainsi que les syndicats de communes» est remplacé par «les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes»;
- d* à *k* inchangées;
- l* les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale.
- m* et *n* inchangées.

<sup>2</sup> L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre *l* s'applique également aux bénéficiaires dégagés par l'activité soumise à concession qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

<sup>3</sup> Ancien alinéa 2.

**Art. 88**<sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (al. 3) sont fiscalement décomptées, à l'exception des réserves latentes sur des participations (art. 96) ou sur des immeubles, qui sont imposées comme suit:

- a* l'imposition des réserves latentes sur des participations est différée; elles sont imposées conformément à l'article 98, alinéa 3;
- b* les réserves latentes sur des immeubles sont imposées conformément à l'article 98, alinéas 2 et 4.

<sup>6</sup> Inchangé.

**Art. 90**<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

- a* les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b* les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à

leur but soit exclue;

- c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;
- d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

<sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.

**Art. 100** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «5 200 francs» est remplacé par «5 000 francs».

**Art. 113** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent» est remplacé par «les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 118** <sup>1</sup> «les indemnités fixes et autres rémunérations» est remplacé par «les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires».

<sup>2</sup> «les indemnités fixes et autres rémunérations» est remplacé par «les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires».

<sup>3</sup> Inchangé.

Participations de  
collaborateur

**Art. 122a** (nouveau) <sup>1</sup> Toute personne domiciliée à l'étranger à la date où elle perçoit l'avantage en argent dérivant d'options de collaborateur bloquées (art. 20b, al. 3) est imposée au prorata sur cet avantage appréciable en argent conformément à l'article 20d.

<sup>2</sup> L'impôt s'élève à 18 pour cent de l'avantage appréciable en argent.

**Art. 123** «articles 117 à 122» est remplacé par «articles 117 à 122a».

**Art. 127** Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers

a et b inchangées,

c «ainsi que les syndicats de communes» est remplacé par «ainsi

- que les conférences régionales et les syndicats de communes»,
- d* les entreprises de transport et d'infrastructure concessionnaires, pour les plus-values immobilières créées depuis l'année fiscale 2010 pendant la période d'exonération de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettre *l*, sachant que la période d'exonération d'impôt des immeubles n'est pas comptée pour déterminer la déduction pour durée de possession selon l'article 144.

**Art. 128** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «5 200 francs» est remplacé par «5 000 francs».

**Art. 143** <sup>1</sup> «5 200 francs» est remplacé par «5 000 francs».

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 145** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «5 200 francs» est remplacé par «5 000 francs».

**Art. 159** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La notification se fait en règle générale par courrier normal. Avec l'accord de la personne contribuable, elle peut aussi se faire par voie électronique. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de la notification électronique des décisions, décisions sur réclamation et décisions sur recours.

<sup>3 à 5</sup> Inchangés.

**Art. 172** <sup>1</sup> Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

*a* à *c* inchangées,

*d* les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations.

<sup>2</sup> Les informations visées à l'alinéa 1, lettre *d* doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.

<sup>3</sup> Ancien alinéa 2.

**Art. 186** <sup>1</sup> Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

*a* à *d* inchangées;

*e* de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger;

*f* ancienne lettre *e*.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 229** <sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit

- a* en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure a été commise;
- b* en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la tentative de soustraction a été commise;
- c* en cas de soustraction d'impôt consommée,
  - 1. par quinze ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi;
  - 2. par quinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illicite ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire;
- d* en cas de délit fiscal, par quinze ans à compter du jour où le délinquant ou la délinquante a commis son dernier acte délictueux.

<sup>2</sup> La prescription de la poursuite pénale ne court plus dès que l'autorité cantonale compétente rend une décision ou un jugement en première instance.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 259** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> La taxe immobilière n'est pas perçue

- a* inchangée;
- b* «des syndicats de communes» est remplacé par «des conférences régionales et des syndicats de communes»;
- c* inchangée.

<sup>5</sup> Inchangé.

## II.

La loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 32** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Une part des impôts sur les successions et donations perçus au moment de la transmission de participations détenues dans une société de capitaux

<sup>1</sup> RSB 662.1

ou une société coopérative peut être demandée en remboursement dans le cadre d'une liquidation totale ou partielle achevée dans un délai de dix ans, afin d'empêcher la double imposition de mêmes éléments. La somme remboursée est limitée au montant de l'impôt sur le revenu qui a été prélevé sur les éléments en question. Le remboursement doit être demandé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en force de la taxation du revenu.

### III.

#### *Dispositions transitoires*

1. L'article 16 LI s'applique dans la teneur ci-dessous pendant encore cinq ans aux personnes qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense à la date d'entrée en vigueur de la présente modification:

**Art. 16** <sup>1</sup> Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

<sup>2</sup> Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

<sup>3</sup> L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:

- a la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- e les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

2. L'article 229 LI s'applique à toutes les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification. L'ancien droit s'applique lorsqu'il prévoit une prescription plus brève.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 229 LI.

Berne, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Rickenbacher*

le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session et auprès des huissiers pendant la session.*